
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDON SE1 7SR
Telephone: +44 (0)20 7735 7611 Fax: +44 (0)20 7587 3210

Circular Letter No.4376
27 January 2021

To: All IMO Member
Intergovernmental organizations
Non-governmental organizations in consultative status

Subject: **Communication from the Government of the Republic of the Congo**

The Government of the Republic of the Congo has sent the attached communication, received on 26 January 2021, with the request that it be circulated by the Organization.

MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
DE L'INTEGRATION REGIONALE
DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Brazzaville, le 05 JAN 2021

N° 003-21 /MPSIRTACMM/CAB. 

Le Ministre

A

Monsieur le Secrétaire général de
l'organisation maritime internationale (OMI)
4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR

- ROYAUME-UNI -

Objet : Mesures prises par la République du Congo
en rapport avec la pandémie de COVID-19.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en rapport avec la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, la République du Congo, par le biais du département dont j'ai la charge, a pris les mesures ci-après :

- la circulaire n° 011-20/MPSIRTACMM/CAB du 22 septembre 2020 relative aux mesures temporaires applicables au secteur maritime visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages et la réduction au minimum des risques que pourraient encourir les gens de mer, les passagers et autres personnes à bord des navires ;
- la circulaire n° 012-20/MPSIRTACMM/CAB du 22 septembre 2020 relative aux mesures temporaires applicables au personnel exerçant à bord des plateformes fixes et flottantes et autres dispositifs en mer ;
- la circulaire n° 013-20/MPSIRTACMM/CAB du 22 septembre 2020 relative aux mesures temporaires applicables instituant le contrôle des navires étrangers dans le cadre du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port conformément à la lettre circulaire n° 4204/Add.8 du 14 avril 2020 de l'OMI et de la circulaire n° SG/A-MoU/20/008 du 15 avril 2020 du MoU d'Abuja ;
- la décision n° 003/DIGEMAR DU 03 avril 2020 portant dérogation de la durée d'embarquement des marins à la pêche pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- la décision n° 004/DIGEMAR DU 03 avril 2020 portant dérogation de la durée d'embarquement des marins au commerce pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous prie, à cet égard, de bien vouloir assurer une large diffusion desdites mesures auprès de tous les Etats membres de l'organisation.

Veillez agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée. /- *Ammy*



[Handwritten signature]
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

CABINET

CIRCULAIRE N° 011-20 /MPSIRTACMM/CAB.-

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 en République du Congo et en application de la lettre circulaire n° 4204/Add.14 du 5 mai 2020 de l'Organisation maritime internationale, il est institué les mesures temporaires ci-après, applicables au secteur maritime visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages et la réduction au minimum des risques que pourraient encourir les gens de mer, les passagers et autres personnes à bord des navires :

1. Les ports, les terminaux et sites d'exploitation pétrolière au large restent accessibles aux navires de charge pour maintenir les chaînes d'approvisionnement mondiales et continuer à garantir la sécurité du transport maritime et du commerce maritime international.
2. Les ports et terminaux pétroliers au large sont assujettis aux mesures exceptionnelles visant en général à réduire au minimum les risques que pourraient encourir les gens de mer, les passagers et d'autres personnes à bord des navires et en particulier à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de COVID-19.
3. Les compagnies maritimes étrangères qui emploient des gens de mer de nationalité congolaise sont tenues de maintenir une étroite collaboration avec les compagnies aériennes pour répondre efficacement aux besoins prioritaires du maintien des activités maritimes sur la base d'un système efficace de relève des équipages.
4. Les périodes d'embarquement des gens de mer ne peuvent être prolongées indéfiniment et doivent tenir compte des risques liés à la fatigue, à la dégradation de la santé et à la réduction du bien-être des équipages.
5. Les personnels essentiels de la direction générale de la marine marchande et du port autonome de Pointe-Noire sont tenus de faciliter l'accès des navires étrangers dans les ports et rades congolais pour procéder aux relèves d'équipage pendant la période couvrant la pandémie de COVID-19.
6. Les mesures de facilitation relative au changement d'équipage des navires dans les ports et terminaux pétroliers au large sont les suivantes :
 - accorder aux gens de mer professionnels et au personnel maritime des dérogations aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement afin de faciliter leur embarquement ou leur débarquement ;
 - accepter les documents présentés par les gens de mer notamment les pièces d'identité officielles, les registres de service, les certificats STCW, les contrats d'engagement maritime et les lettres de nomination de l'armateur comme preuves de la qualification professionnelle des gens de mer ;

- permettre aux gens de mer professionnels et au personnel maritime de débarquer dans un port et de transiter par un des aéroports congolais aux fins d'un changement d'équipage ou d'un rapatriement :
- mettre en place des protocoles d'approbation et de contrôle appropriés pour les gens de mer qui cherchent à débarquer aux fins d'un changement d'équipage ou d'un rapatriement :
- communiquer aux navires et aux équipages des renseignements sur les mesures fondamentales de protection contre la COVID-19.

L'application stricte des présentes dispositions ne doit souffrir d'aucune entorse et tout personnel essentiel qui enfreint aux dispositions de la présente circulaire sera sévèrement sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Les autorités civiles et militaires sont priées de faciliter l'application des présentes dispositions. Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des présentes dispositions./-

Fait à Brazzaville, le 22 SEPT 2020

Le Ministre



Henri Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

CABINET

CIRCULAIRE N° 012-20 /MPSIRTACMM/CAB.-

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 en République du Congo et en application de la lettre circulaire n° 4204/Add.13 du 5 mai 2020 de l'Organisation maritime internationale, il est institué des mesures temporaires ci-après, applicables au personnel exerçant à bord des plateformes fixes et flottantes et autres dispositifs en mer :

1. Le personnel exerçant à bord des plateformes fixes et flottantes et autres dispositifs en mer doit bénéficier des mesures de facilitation édictées par l'organisation maritime internationale au même titre que les gens de mer.
2. Le personnel exerçant à bord des plateformes fixes et flottantes et autres dispositifs en mer doit continuer d'assurer un approvisionnement constant des ressources énergétiques vitales pour l'économie mondiale dans le strict respect des mesures barrières pour réduire les risques de contamination à la pandémie de COVID-19.
3. Les responsables des administrations publiques impliquées dans la production et la distribution d'hydrocarbures et de gaz, d'électricité et d'autres types d'énergie doivent adopter une approche pratique et pragmatique concernant la relève du personnel, le réapprovisionnement, la réparation et le maintien en bon état de fonctionnement des systèmes et d'équipements, les visites de sécurité obligatoires de navires, d'autres engins et des dispositifs en mer ainsi que la délivrance des certificats.
4. Les responsables des administrations publiques impliquées en mer sont tenus de considérer le personnel exerçant en offshore comme des « travailleurs essentiels » et doivent faciliter leur déplacement sur la base de l'analyse des risques liés à la COVID-19.
5. Les mesures de facilitation concernant les déplacements du personnel exerçant en offshore à bord des plateformes fixes et flottantes et autres dispositifs et installations en mer sont les suivantes :
 - le personnel exerçant en offshore, quelle que soit sa nationalité, doit être classé dans la catégorie des « travailleurs essentiels » qui fournissent des services indispensables à l'appui du secteur maritime ;
 - les membres du personnel exerçant en offshore doivent bénéficier des dérogations aux restrictions nationales de voyage ou de déplacement afin de faciliter leurs déplacements sur la base de l'analyse des risques liée à la COVID-19 ;
 - les documents présentés par le personnel exerçant en offshore notamment les documents d'identité officiels, les livrets de service, les contrats de travail et les lettres de nomination de l'employeur doivent être acceptés comme preuves attestant que les membres du personnel exerçant en offshore sont bien des « travailleurs essentiels », le cas échéant, pour faciliter les opérations de relève ;

- le personnel exerçant en offshore est autorisé à transiter sur le territoire national notamment par les aéroports, héliports et ports, à des fins de relève d'équipage ou de personnel essentiel, ou pour être rapatrié ;
- les protocoles de contrôle et de dépistage appropriés sont mis en œuvre pour le personnel exerçant en offshore qui se déplace vers et depuis son lieu de travail ;
- les responsables des administrations publiques qui ont des intérêts en offshore sont tenus de communiquer au personnel exerçant en offshore les mesures fondamentales de protection contre la COVID-19 en vigueur.

L'application stricte des présentes dispositions ne doit souffrir d'aucune entorse. Tout personnel essentiel exerçant en offshore qui enfreint aux dispositions de la présente circulaire sera sévèrement sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Les autorités civiles et militaires sont priées de faciliter l'application des présentes dispositions.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des présentes dispositions./-

Fait à Brazzaville, le 22 SEPT 2020

Le Ministre




Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

CABINET

CIRCULAIRE N° 013-20 /MPSIRTACMM/CAB.-

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 en République du Congo et en application de la lettre circulaire n° 4204/Add.8 du 14 avril 2020 de l'Organisation maritime internationale et de la circulaire n° SG/A-MoU/20/008 du 15 avril 2020 du MoU d'Abuja, il est institué des mesures temporaires ci-après, applicables au contrôle des navires étrangers dans le cadre du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port :

1. Une étroite collaboration devra être observée entre les capitaines des navires, les membres d'équipage et l'ensemble des administrations publiques, des agents maritimes, des inspecteurs des navires, des experts maritimes, les pilotes maritimes, les officiers de port et autres acteurs impliqués dans les activités relatives à l'Etat du port, dans les ports et terminaux pétroliers congolais.
2. Les responsables des administrations publiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires de facilitation pendant l'entrée, le séjour et le départ des navires des ports et terminaux congolais ainsi que les liaisons entre les ports et l'hinterland. Les navires et les ports doivent rester pleinement opérationnels pour continuer à assurer le fonctionnement complet des chaînes d'approvisionnement.
3. Les inspections et contrôles effectués dans le cadre du régime de contrôle de navires du MoU d'Abuja sont maintenus dans les ports et terminaux pétroliers au large tout en réduisant au maximum les contacts physiques en pratiquant au mieux la méthode d'inspection virtuelle du navire.
4. Les inspections de contrôle par l'Etat du port doivent être réalisées sur la base d'une approche pragmatique, pratique et flexible d'analyse de risque de contamination à la COVID-19, sachant que de nombreux États du pavillon ont accordé des exemptions, des dérogations et des prorogations dans le contexte des certificats de sécurité.
5. Les officiers de contrôle des navires par l'Etat du port commis par l'administration maritime comme « personnel essentiel » sont astreints au port du masque et à l'utilisation rationnelle des équipements de protection individuelle dans le cadre de la pandémie de COVID-19.
6. L'officier de contrôle par l'Etat du port doit s'assurer qu'il n'y a aucune personne contaminée à la COVID-19 avant d'accéder à bord d'un navire étranger pour une inspection.

7. Les inspections dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du port sont réalisées conformément à la circulaire n° SG/A-MoU/20/008 du 15 avril 2020 relatives aux directives du MoU d'Abuja sur l'impact de la COVID-19 aux conventions pertinentes de l'organisation maritime internationale (OMI) et à la convention sur le travail maritime MLC 2006 de l'organisation internationale du travail (OIT).

L'application stricte des présentes dispositions ne doit souffrir d'aucune entorse. Tout officier de contrôle par l'Etat du port (PSCO) ou tout autre personnel essentiel qui enfreint aux dispositions de la présente circulaire sera sévèrement sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Les autorités civiles et militaires sont priées de faciliter l'application des présentes dispositions.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des présentes dispositions./-

Fait à Brazzaville, le 22 SEPT 2020

Le Ministre




Inscrit Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

B.P. 1107-Tél : +242 04 495 94 94
E-mail : marmarcongo@gmail.com

POINTE-NOIRE

Décision n° 003 /DIGEMAR DU 03 AVR. 2020

Portant dérogation de la durée d'embarquement des marins à la pêche pendant la période de l'Etat d'urgence sanitaire.

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE P.I.

Vu la constitution ;

Vu le règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 02 juin 1999 portant attribution et organisation de la Direction Générale de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le compte rendu de la séance de travail du 27 mars 2020 entre la direction générale de la marine marchande, l'intersyndicale des confédérations, les armateurs à la pêche industrielle et artisanale relative à l'application des mesures gouvernementales sur la prévention contre le corona virus (COVID-19) ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la durée d'embarquement des marins à bord des navires de pêche est déterminée comme suit, pour :

- les chalutiers congélateurs, elle est de trente (30) jours ;
- les chalutiers glaciers et les sardiniers, elle est de quinze (15) jours.

Article 2 : Les marins en escale à quai bénéficient d'une prime par marée dont le montant est arrêté d'accord partie au sein de chaque société. A la fin de la période d'embarquement, ils ont droit aux jours de repos conventionnels.

Article 3 : Tous les armateurs à la pêche sont tenus d'observer et faire observer à l'égard des marins toutes les mesures prises par le gouvernement congolais pour lutter contre le covid-19..

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Pointe-Noire, le 03 AVR. 2020

LA DIRECTRICE GENERALE P.I



Colette Gandou Iolongo

Colette GANDOU ILOLONGO

DIRECTION GENERALE
DE LA MARINE MARCHANDE

B.P. 1107-Tél : +242 04 495 94 94

E-mail : marmarcongo@gmail.com

POINTE-NOIRE

Décision n° 004 / DIGEMAR DU 03 AVRIL 2020

Portant dérogation de la durée d'embarquement des marins au commerce pendant la période de l'Etat d'urgence sanitaire.

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA MARINE MARCHANDE P.I.

Vu la constitution ;

Vu le règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 02 juin 1999 portant attribution et organisation de la Direction Générale de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le compte rendu de la réunion du 27 mars 2020 entre la direction générale de la marine marchande, l'Uni Congo, l'association des sociétés prestataires de services des gens de mer, la société bourbon et l'intersyndicale des confédérations ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la durée d'embarquement des gens de mer de nationalité congolaise travaillant à bord des navires étrangers et autres dispositifs en mer opérant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise est passée, à titre exceptionnel, à trente (30) jours minimum pour quinze (15) jours de récupération et quinze (15) jours de quarantaine avant l'embarquement.

Article 2 : des mesures de compensation suivantes doivent accompagner des dispositions dérogatoires précitées, pour :

- les trente (30) jours de travail en mer, il est versé un salaire équivalent au nombre de jours travaillés sans heures supplémentaires ;
- les quinze (15) jours de récupération, aucune rémunération n'est octroyée ;
- les quinze (15) jours de quarantaine, il est versé un salaire normal sans les primes liées à l'activité en mer. En sus, il est octroyé une prime forfaitaire d'éloignement dont le montant est déterminé par accord partie entre la direction et les sections syndicales d'entreprise.

Article 3 : tous les armateurs au commerce sont tenus d'observer et faire observer à l'égard des gens de mer toutes les mesures prises par le gouvernement congolais pour lutter contre le covid-19.

Article 4: la présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Pointe-Noire, le 03 AVR. 2020

LA DIRECTRICE GENERALE P.I



Colette Gandou Ilolongo

Colette GANDOU ILOLONGO